

## PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1  
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT7333487

<b>SUBMISSION TYPE:</b>	RESUBMISSION
<b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>	CHANGE OF NAME
<b>RESUBMIT DOCUMENT ID:</b>	507180578

**CONVEYING PARTY DATA**

Name	Execution Date
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (INRA)	10/10/2019

**RECEIVING PARTY DATA**

<b>Name:</b>	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
<b>Street Address:</b>	147 RUE DE L'UNIVERSITÉ
<b>City:</b>	PARIS
<b>State/Country:</b>	FRANCE
<b>Postal Code:</b>	75007

**PROPERTY NUMBERS Total: 1**

Property Type	Number
Patent Number:	9688742

**CORRESPONDENCE DATA****Fax Number:**

*Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.*

**Phone:** 5187553658  
**Email:** national@labattlaw.com  
**Correspondent Name:** LABATT, LLC  
**Address Line 1:** PO BOX 630  
**Address Line 4:** VALATIE, NEW YORK 12184

<b>ATTORNEY DOCKET NUMBER:</b>	XP228890US01
<b>NAME OF SUBMITTER:</b>	JOHN LABATT
<b>SIGNATURE:</b>	/John LaBatt/
<b>DATE SIGNED:</b>	05/17/2022

**Total Attachments: 13**

source=AllNameChangeDocsForRecording#page1.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page2.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page3.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page4.tif

source=AllNameChangeDocsForRecording#page5.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page6.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page7.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page8.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page9.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page10.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page11.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page12.tif  
source=AllNameChangeDocsForRecording#page13.tif



27, avenue du Général Lederc  
95230 Soisy-sous-Montmorency  
Tél. : +33 (0)1 39 34 70 70  
Fax : +33 (0)1 39 34 70 77  
contact@adt-international.com  
www.adt-international.com  
RCS Parisise-B 423 681 725  
SA au capital de 39 000 €

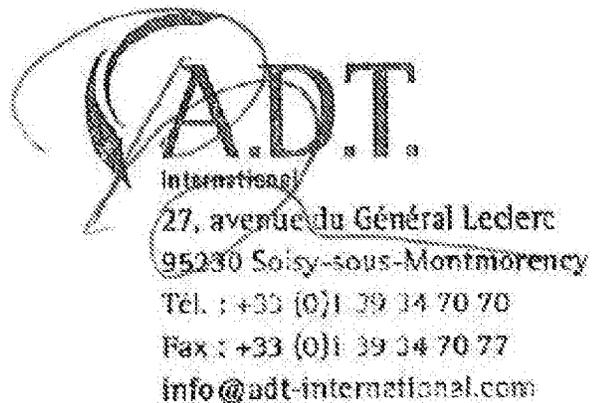
## TRANSLATION VERIFICATION CERTIFICATE

Date: 08 April 2020

We, A.D.T.,

do solemnly and sincerely declare that we are conversant with the French and English languages and that to the best of our knowledge and belief, the following is a true and correct English translation of the document.

Signature:



Any modification (change of address, status, company name, activity ...) concerning your company must be declared to the CFE on which you depend.  
For more details, see the Insee.fr website at:  
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

**SITUATION IN THE SIRENE DIRECTORY**  
**As of January 3, 2020**

Description of the entity	Entity registered in the Sirene directory since 01/01/1982
Identification n° SIREN	180 070 039
Identification n° SIRET head office	180 070 039 01803
Name	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
Acronym	INRA
Legal category	7389 - National public administrative establishment
Main activity (APE)	7219Z – R & D and natural sciences and physics
Social and solidary economy	No

Description of the entity	Entity registered in the Sirene directory since 23/04/1986
Identification n° SIRET	180 070 039 01803
Address	INST NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE 147 RUE DE L'UNIVERSITE PARIS 7 75338 PARIS CEDEX 07
Main activity (APE)	7219Z - R & D and natural sciences and physics

--	--

--	--

Any modification (change of address, status, company name, activity ...) concerning your company must be declared to the CFE on which you depend.  
For more details, see the Insee.fr website at:  
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

**SITUATION IN THE SIRENE DIRECTORY**  
**As of November 12, 2020**

Description of the entity	Entity registered in the Sirene directory since 01/01/1982
Identification n° SIREN	180 070 039
Identification n° SIRET head office	180 070 039 01803
Name	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Acronym	INRAE
Legal category	7389 - National public administrative establishment
Main activity (APE)	7219Z – R& D and natural sciences and physics
Field of social and solidary economic	No

Description of the entity	Entity registered in the Sirene directory since 23/04/1986
Identification n° SIRET	180 070 039 01803
Address	INST NAT RECHERCHE AGRI ALIM ENV 147 RUE DE L'UNIVERSITE PARIS 7 75338 PARIS CEDEX 07
Main activity (APE)	7219Z - R& D and natural sciences and physics

FRENCH REPUBLIC

DECLARATION OF NAME CHANGE

ATTESTATION DE CHANGEMENT DE NOM

I. NAME CHANGE

I the undersigned, ....., NOTARY PUBLIC at  
..... France

*Le soussigné, André de ... RESUREN ....., NOTAIRE à Paris  
(Paris) 9, rue de Valenciennes, France*

Declare having carefully examined French decree n° 2019-1046 dated October 10, 2019 and French registration documents of the public French SIRENE directory (Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements - National identification system and directory of businesses and their establishment)

*Déclare par la présente avoir soigneusement étudié le décret français n° 2019-1046 du 10 octobre 2019 et des documents du répertoire publique français SIRENE (Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements)*

As a result, I confirm, that

*Par conséquent, le soussigné déclare que*

Institut National De La Recherche Agronomique (INRA) (registered with number 180 070 039) has changed its name into Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (registered with number 180 070 039)

The effective date of the name change is January 1st, 2020.

The address of the head office is 147 rue de l'université, 75007 Paris, France.

*Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) enregistrée sous le numéro 180 070 039 a changé de nom en Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (enregistré sous le numéro 180 070 039)*

*La date effective du changement de nom est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*L'adresse du siège est sis au 147 rue de l'université, 75007 Paris, France.*

**II. CURRENTLY REGISTERED NAMES AND ADDRESSES /NOMS ET ADRESSES ENREGISTRES**

Patents might have been registered with variations in the filed name such as "Institut National de la Recherche Agronomique", "Institut National De La Recherche Agronomique (INRA)" or "INRA" – these names designate one and the same patent owner.

Patents have been filed at the following addresses :

- Former address : 75015 Paris 28 rue du Docteur Finlay (FR)
- Postal address : 75338 Paris Cedex 07 147, rue de l'Université (FR)
- Official address : 75007 Paris 147, rue de l'Université (FR)

*Des brevets peuvent avoir été déposés avec des variations au niveau du nom enregistré tel que "Institut National de la Recherche Agronomique", "Institut National De La Recherche Agronomique (INRA)" or "INRA" – ces noms désignent le même propriétaire des brevets.*

*Les brevets ont été déposés aux adresses suivantes :*

- Ancienne adresse : 75015 Paris 28 rue du Docteur Finlay (FR)
- Adresse postale : 75338 Paris Cedex 07 147, rue de l'Université (FR)
- Adresse officielle : 75007 Paris 147, rue de l'Université (FR)

**III. PURPOSE OF THIS DECLARATION /OBJECTIF DE LA PRESENTE ATTESTATION**

This certificate has been issued in order to allow the registration in the name of Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement of all titles of intellectual property at the respective patent offices.

*La présente attestation a été établie pour permettre l'enregistrement au nom de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement des titres de propriété intellectuelle auprès des offices de brevets concernés.*

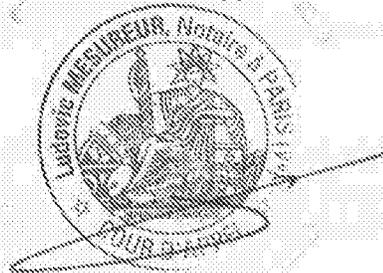
Seal/Sceau

Signature

Printed name/Nom

*A. S. R. S. R.*

NOTARY PUBLIC/NOTAIRE



**Partial translation**

12 October 2019

JOURNAL OFFICIEL OF THE FRENCH REPUBLIC

**Decrees, Orders, Circulars**

**MINISTRY FOR HIGHER EDUCATION, RESEARCH AND INNOVATION**

**Decree no. 2019-1046 of 10 October 2019 on the organisation and operation of the Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement [national research institute for agriculture, food and the environment]**

NOR: ESRR1918384D

**Persons concerned:** interlocutors and staff of the Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) [national institute for agronomic research] and the Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) [national science and technology research institute for the environment and agriculture]

**Purpose:** *organisation and operation of the Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.*

**Effect:** the text shall take effect on 1 January 2020.

**Notice:** the Decree defines the articles of association of the Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), *institute arising out of the merger of the INRA and the IRSTEA.*

The Prime Minister,

Decrees:

**CHAPTER I**

**PERMANENT PROVISIONS**

**Art 1** – Chapter I of Title III of Book VIII of the French Rural and Sea Fishing Code, which becomes the only chapter, is amended in compliance with the provisions of Articles 2 to 16 of this decree.

Its title is replaced with the following title:

“Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement”

Chapter II of the same title is repealed.

**Art 2** – Article R. 831-1 is replaced with the following provisions:

“Art R. 831-1 – The Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) is a national scientific and technological public institution placed under the joint supervision of the Minister responsible for research and the Minister responsible for agriculture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2019-1046 du 10 octobre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

NOB : ESRR1918384D

**Publics concernés :** interlocuteurs et personnels de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

**Objet :** organisation et fonctionnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Notice :** le décret définit les statuts de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), institut issu de la fusion de l'INRA et de l'IRSTEA. A ce titre, il modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'INRA. Il comporte par ailleurs des dispositions transitoires destinées à assurer la présidence et le fonctionnement à titre provisoire du nouvel institut jusqu'à la tenue du premier conseil d'administration et l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration, conseil scientifique, CT et CHSCT, la détermination de son budget pour 2020 et l'élaboration du compte financier de l'IRSTEA relatif à l'exercice 2019. Le texte prévoit également l'affectation des personnels de l'IRSTEA au sein de l'INRAE et le transfert de ses droits, obligations et biens à ce dernier.

**Références :** le décret ainsi que les articles du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie, dans leur rédaction issue de la présente modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-1 à R. 831-14 ;

Vu l'avis des comités techniques de l'Institut national de la recherche agronomique et de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, réunis conjointement, en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 juin 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS PERMANENTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, qui devient chapitre unique, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ».

Le chapitre II du même titre est abrogé.

**Art. 2.** – L'article R. 831-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-1.* – L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) est un établissement public national à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture.

« L'institut a pour missions de réaliser, d'organiser et de coordonner, à son initiative ou à la demande de l'Etat, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la bioéconomie, de l'économie circulaire, de la gestion durable des territoires et des risques dans les champs de compétence précités.

PATENT

REEL: 059926 FRAME: 0822

« A ce titre, l'institut :

« 1° Produit, publie et diffuse les connaissances scientifiques résultant de ses travaux de recherche et d'expertise ;

« 2° Organise, en l'absence de dispositions ou clauses contraires, l'accès libre aux données scientifiques et aux publications ;

« 3° Concourt à l'élaboration de la politique et de la stratégie nationale et européenne de recherche ;

« 4° Apporte son concours à l'enseignement supérieur et à la formation à la recherche et par la recherche dans ses domaines de compétence ;

« 5° Etablit et met en œuvre des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

« 6° Contribue, par la valorisation de ses compétences, de ses savoir-faire et des résultats de la recherche, à la conception d'innovations technologiques et sociales ;

« 7° Contribue au développement de la capacité d'expertise scientifique et technologique, conduit des expertises et contribue aux activités de normalisation, en appui aux politiques publiques, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, pour répondre aux enjeux du développement durable ;

« 8° Participe aux débats qui portent sur la place de la science et de la technologie dans la société. »

**Art. 3.** – L'article R. 831-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-2.* – Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut peut notamment :

« 1° Créer, gérer et subventionner des unités de recherche ou d'autres formations de recherche ou d'appui à la recherche ;

« 2° Contribuer aux recherches entreprises dans des laboratoires relevant d'autres organismes publics ou privés de recherche, notamment par l'attribution d'aides financières, le détachement ou la mise à disposition de personnels de recherche ;

« 3° Participer, en France et à l'étranger, à des actions menées en commun avec des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers ; cette participation peut donner lieu à la mise en place par convention de structures de recherche associées ou communes regroupant des services ou des équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

« 4° Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale et de coopération pour le développement ;

« 5° Prendre des participations et constituer des sociétés filiales en vue notamment d'assurer la valorisation de ses recherches ;

« 6° Accueillir et rémunérer temporairement des professeurs et chercheurs, ou d'autres personnalités extérieures appartenant au secteur public ou privé, de nationalité française ou étrangère, afin de s'assurer leur concours à titre de conseillers scientifiques. »

**Art. 4.** – L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Administration de l'institut ».

**Art. 5.** – L'article R. 831-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-3.* – L'institut est administré par un conseil d'administration, présidé par le président de l'institut.

« Le président assure la direction générale.

« Il est assisté d'un conseil scientifique et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués. »

**Art. 6.** – I. – Après l'article R. 831-3, sont insérés deux articles R. 831-3-1 et R. 831-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 831-3-1.* – Le président de l'institut, choisi parmi les personnalités ayant une compétence reconnue dans le domaine scientifique et technique, est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, par décret pris sur proposition des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. Cette nomination intervient après un appel public à candidatures établi sous forme d'avis par le ministre chargé de la recherche, publié au *Journal officiel*, et l'examen de ces candidatures par la commission prévue à l'article R. 831-3-2.

« *Art. R. 831-3-2.* – La commission d'examen des candidatures mentionnée à l'article R. 831-3-1 est composée de quatre ou six personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de l'établissement, parmi lesquelles un président, nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par les ministres chargés de la recherche et de l'agriculture, la commission sélectionne les candidats qu'elle auditionnera, dans la limite de six. En cas de partage égal des avis sur le choix de ces candidats, la voix du président de la commission est prépondérante. La commission transmet un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats auditionnés aux mêmes ministres afin d'éclairer leur choix.

« La liste des candidats, les dossiers de candidature et les débats de la commission sont confidentiels.

« Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit à compter de la date de nomination du président de l'institut.

« Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat. »

II. – Les articles R. 831-4-1 et R. 831-4-2 sont abrogés.

**Art. 7.** – L'article R. 831-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-4.* – Le conseil d'administration de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement comprend, outre le président, dix-huit membres :

« 1° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement par les ministres chargés de la recherche, de l'agriculture, de l'environnement et du budget ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres ;

« 2° Deux représentants d'établissements publics ayant une mission d'enseignement supérieur ou de recherche ;

« 3° Sept personnalités qualifiées, choisies :

« a) Pour cinq d'entre elles en fonction de leurs compétences dans les secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de l'alimentation dont deux au moins représentant le monde du travail et de l'économie ;

« b) Pour deux d'entre elles parmi les représentants d'associations agréées de défense des consommateurs mentionnées à l'article L. 811-1 du code de la consommation et d'associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

« 4° Cinq représentants élus du personnel de l'établissement ; les représentants élus ont chacun un suppléant élu dans les mêmes conditions.

« Les membres du conseil d'administration autres que les représentants de l'Etat et les représentants élus du personnel sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture.

« Les administrateurs siègent personnellement au conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir écrit de le représenter à un administrateur de son choix. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

« Les mandats sont de quatre ans, renouvelables une fois.

« Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même pour ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

« Le président du conseil scientifique, le ou les directeurs généraux délégués de l'institut, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« Le président de l'institut peut inviter à participer aux réunions de ce conseil tout expert jugé utile en fonction de l'ordre du jour. Les experts ont voix consultative.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »

**Art. 8.** – L'article R. 831-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-6.* – Le conseil d'administration délibère notamment sur :

« 1° L'orientation de la politique de recherche de l'institut, le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche, les programmes généraux d'activités et d'investissements et l'exploitation des résultats de la recherche ;

« 2° Les mesures générales relatives à l'organisation de l'institut et le règlement intérieur du conseil d'administration ;

« 3° La création, après avis du conseil scientifique, de commissions scientifiques spécialisées ;

« 4° Le budget et ses modifications, le compte financier ;

« 5° Le rapport annuel d'activité ;

« 6° Les contrats et marchés ;

« 7° Les emprunts ;

« 8° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

« 9° Les projets d'achats, ventes et échanges d'immeubles, de constitutions d'hypothèques, les projets de baux et de location d'une durée supérieure à neuf ans ;

« 10° Les prises, extensions ou cessions de participations financières et créations de sociétés filiales ;

« 11° L'acceptation des dons et legs ;

« 12° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage.

« Le conseil d'administration peut demander à l'instance mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche de procéder à l'évaluation de l'établissement ou de s'assurer de la qualité de cette évaluation, dans les conditions prévues au 1° de cet article. Il peut également lui confier l'organisation des évaluations des unités de recherche dans les conditions prévues au 2° du même article, ou lui demander de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par le conseil scientifique en validant la procédure que ce dernier propose.

« Le conseil d'administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de l'institut, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'agriculture.

« En ce qui concerne les matières énumérées aux 5°, 6°, 8°, 9° et 12° ainsi que, pour les montants inférieurs à un seuil qu'il fixe, au 11°, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président de l'institut. Celui-ci rend compte lors de sa plus prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

**Art. 9.** – Au dernier alinéa de l'article R. 831-7, les mots : « au 9 » sont remplacés par les mots : « au 10° ».

**Art. 10.** – L'article R. 831-8 est ainsi modifié :

1° Dans la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « est assisté d'un » sont remplacés par les mots : « nomme un » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Il gère le personnel et nomme aux emplois de l'institut dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables. »

**Art. 11.** – Les articles R. 831-10 à R. 831-13 constituent une section 3 intitulée : « Organisation scientifique ».

**Art. 12.** – L'article R. 831-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-10.* – Un conseil scientifique assiste le président de l'institut.

« Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le président et le directeur général délégué chargé des dispositifs scientifiques de l'institut :

« 1° Quatre membres de droit ou leurs suppléants nommément désignés respectivement par les ministres chargés de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de l'environnement ;

« 2° Neuf à onze membres élus des personnels de l'institut ;

« 3° Quatorze à seize personnalités nommées en raison de leur compétences scientifiques par arrêté des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture sur proposition du président de l'institut, dont trois à quatre appartenant au monde économique, à des instituts, associations ou centres techniques et de développement, ainsi que des industries des secteurs liés à l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, et quatre personnalités scientifiques étrangères, dont certaines exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

« Le président du conseil scientifique, choisi parmi ses membres nommés au titre du 3°, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture.

« Le mandat des membres élus prend effet à la date de nomination des membres nommés par arrêté au titre du 3°.

« Le mandat des membres élus ou nommés est d'une durée de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les membres nommés décédés ou démissionnaires sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décision du président de l'institut. »

**Art. 13.** – L'article R. 831-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 831-11.* – Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique et technologique, ainsi que d'évaluation des activités de recherche.

« Il étudie la situation et les perspectives de développement dans les domaines de la recherche mentionnés à l'article R. 831-1. A cette fin, il veille à la bonne coordination des travaux de recherche entre l'institut et les autres organismes de recherche intéressés.

« Il donne son avis sur :

« 1° L'organisation scientifique de l'institut, notamment la liste des départements de recherche et leurs missions ;

« 2° La création des commissions scientifiques spécialisées ;

« 3° Les questions mentionnées au 1° de l'article R. 831-6 ;

« 4° Le contenu et l'exécution des programmes de recherche, des études et travaux de l'institut ;

« 5° La nomination des directeurs scientifiques et des chefs de départements.

« Il peut conduire des évaluations des unités de recherche de l'établissement dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 831-6.

« Le conseil scientifique peut être assisté par des conseils scientifiques de département prévus à l'article R. 831-12, des comités restreints ou groupes de travail constitués en son sein.

« Ces différentes instances rendent compte périodiquement au conseil scientifique des conclusions de leurs travaux. »

**Art. 14.** – Au quatrième alinéa de l'article R. 831-12, les mots : « Sous l'autorité du président de l'institut, » sont supprimés.

**Art. 15.** – L'article R. 831-14 constitue une section 4 intitulée : « Dispositions financières et comptables ».

**Art. 16.** – Au premier alinéa de l'article R. 831-14, les mots : « L'établissement » sont remplacés par les mots : « L'institut ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 17.** – Le président de l’Institut national de la recherche agronomique en fonction à la date d’entrée en vigueur du présent décret poursuit son mandat jusqu’à son terme en qualité de président de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement.

**Art. 18.** – Il est mis fin au mandat des autres membres du conseil d’administration, du conseil scientifique, du comité technique et du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’Institut national de la recherche agronomique à compter de l’entrée en vigueur du présent décret, sous réserve des dispositions des articles 19 à 22.

**Art. 19.** – L’élection des représentants du personnel au conseil d’administration, au conseil scientifique, au comité technique et au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement intervient, au plus tard, le 30 juin 2020.

**Art. 20.** – Jusqu’à l’élection des représentants du personnel au conseil d’administration de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement, l’établissement est administré par un conseil d’administration provisoire comprenant la totalité des administrateurs de l’Institut national de la recherche agronomique et de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture en fonctions antérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil d’administration provisoire, placé sous la présidence du président de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement, exerce, pendant cette période, l’ensemble des attributions du conseil d’administration et délibère dans les mêmes conditions. Il se réunit, au plus tard, dans un délai de quatre mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret. Jusqu’à la tenue de cette réunion, le président de l’institut engage les marchés, contrats et dépenses pour le compte de l’établissement et prend toutes mesures nécessaires à son fonctionnement.

**Art. 21.** – Jusqu’à l’élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement, l’établissement est doté d’un conseil scientifique provisoire comprenant la totalité des membres du conseil scientifique de l’Institut national de la recherche agronomique et de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture en fonctions antérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent décret. Le conseil scientifique provisoire est co-présidé par les présidents de ces deux conseils en fonctions antérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 22.** – Jusqu’à l’élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement, l’établissement est doté d’un comité technique et d’un comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail provisoires comprenant respectivement la totalité des membres des comités techniques et des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’Institut national de la recherche agronomique et de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture en fonction antérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent décret. Ces instances se réunissent sous la présidence du président de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement.

Au cours de la même période, le président de l’institut peut également former des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux composés de représentants de tout ou partie des membres en exercice dans les comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de chaque établissement antérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 23.** – Les fonctionnaires en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture sont affectés, à cette date, au sein de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement.

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture sont affectés, à cette date, au sein de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des dispositions de leur contrat.

**Art. 24.** – L’établissement est substitué à l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture dans l’ensemble des droits et obligations de celui-ci.

**Art. 25.** – Les biens meubles, y compris le patrimoine immatériel, et les biens à caractère immobilier appartenant à l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture sont transférés à l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement en toute propriété et à titre gratuit.

**Art. 26.** – Par dérogation à l’article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret, le budget de l’exercice 2020 de l’établissement est arrêté par décision des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget.

Le compte financier de l’Institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture relatif à l’exercice de l’année 2019 est établi par l’agent comptable en fonction au 31 décembre 2019, en liaison avec l’agent comptable de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et

l'environnement. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et soumis à l'approbation des autorités de tutelle de l'Institut.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 27.** – Dans tous les actes individuels et réglementaires en vigueur qui les mentionnent, ainsi que dans l'article R. 653-12 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Institut national de la recherche agronomique » et les mots : « Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture » sont remplacés par les mots : « Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement » et les acronymes : « INRA » et « IRSTEA » sont remplacés par l'acronyme : « INRAE ».

**Art. 28.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 29.** – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

**Art 28** – This decree shall take effect on 1 January 2020.

Done on 10 October 2019.

By the Prime Minister:

Minister for Higher Education,  
Research and Innovation,  
FREDERIQUE VIDAL

Minister for Action  
and Public Accounts,  
GERALD DARMANIN

EDOUARD PHILIPPE

Minister for Ecological and  
Socially Responsible Transition,  
ELISABETH BORNE

Minister for Agriculture  
and Food,  
DIDIER GUILLAUME